



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE DU 30 JUILLET 2020**  
**18 heures**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
15	13	15

**N° 65 A**

**Indemnité due au titre de  
l'occupation irrégulière du  
domaine public routier et  
non routier par les réseaux  
et ouvrages communications  
électroniques**

L'an deux mil vingt et le 30 juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune d'ASPRES SUR BUECH, convoqué le 23 juillet s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Françoise PINET, Maire.

Présents : MMES Marie-Christine BERTRAND, Justine MILLON, Claudine RODRIGUEZ, Laura ROUX, Françoise PINET, MM Alain BOYOD, Brice EVRARD, Alain FROGET, Joris GIRARD, Yannick LOMBARD, Sébastien SIMION, Jean-Claude SOREIL, Gilles TOURTET

Absents représentés : Patricia CARRARA (pouvoir à Marie-Christine BERTRAND), Pascal DEGASPERI (pouvoir à Yannick LOMBARD)

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles TOURTET

**Sur la proposition du Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la propriété des personnes publiques;

**Vu** le Code des postes et des communications électroniques ;

**Vu** le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Madame le Maire

- **rappelle que**

Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « *l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière* » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014).L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

- **explique que**

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

A cet égard, l'article R20-51 du code des postes et communications électroniques prévoit que le montant de cette redevance est calculé en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire. Les articles R20-52 et R20-53 du même code viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

- **propose** en conséquence au Conseil municipal, pour les années 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.
- **propose**, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière.

#### DECIDE :

**Article 1** - d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages communications électroniques pour les années 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018.

**Article 2** – de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisés de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.

**Article 3** – d'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

#### **POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

VOTE		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0



Envoyé en préfecture le 14/08/2020  
Reçu en préfecture le 14/08/2020  
Affiché le  
ID : 005-210500104-20200730-65A-DE